



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	9
Présents	5
Votants	6

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 10 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2025/03

Date de la convocation municipale : 4 mars 2025

OBJET :

Approbation des frais de représentation du Maire pour l'exercice 2025.

Présent(e)s :

Mme Natacha GRISONI & MM. - André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Jean De PALEVILLE

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Mélanie GALVEZ

Mme Sophie KERNEN

M. Stéphan LUCIBELLO donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Absent non excusé :

M. Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent décider de lui verser des indemnités pour frais de représentation. Celles-ci ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des manifestations et autres réunions auxquelles il participe dans le cadre de ses fonctions.

Compte tenu que le décompte des frais de représentation réels présenté par Monsieur le Maire sur l'année 2024 (carburant, parking, péage, et restaurants) se trouve légèrement supérieur à l'indemnité qui lui a été versée début 2024, il est proposé au conseil municipal de reconduire pour l'exercice 2025 le versement d'une somme forfaitaire de 2 000,00€ (deux mille euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement d'indemnités pour frais de représentation du Maire sur l'exercice 2025 à hauteur de 2 000,00 € (deux mille euros).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Christian DENANS

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*